

## N° 6128

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées**

\* \* \*

*(Dépôt: le 22.4.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	8
4) Commentaire des articles .....	9
5) Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Château de Berg, le 18 avril 2010

*Le Ministre de la Justice,*  
François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– *Objet et champ d'application***

1. La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote dans la mesure où elles se voient conférer un droit de vote (ci-après „les actions“) dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne. Ce marché réglementé se définit comme un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après „marché réglementé“). Aux fins de la présente loi toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions est actionnaire (ci-après „actionnaire“).

2. La présente loi ne s'applique pas aux:

- organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE;
- sociétés coopératives.

### **Art. 2.– *Egalité de traitement des actionnaires***

Aux fins de la présente loi, la société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

### **Art. 3.– *Informations préalables à l'assemblée générale***

1. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites vingt-quatre jours au moins avant l'assemblée:

- dans le Mémorial
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

2. Les convocations sont communiquées vingt-quatre jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, commissaires et réviseurs d'entreprise. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

3. La convocation visée au paragraphe 1 contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
  - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site internet de la société;
  - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
  - iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication de l'adresse postale ou électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, points c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

4. Pendant une période ininterrompue commençant le vingt-quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1;
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant d'un organe compétent au sein de la société, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés au point e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, ou de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE, la convocation à l'assemblée générale est émise après le vingt et unième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

**Art.4.– Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution**

1. Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les actionnaires établissent la possession de la fraction de capital exigée par l'alinéa 1er soit par l'inscription des actions correspondantes dans le registre des actions nominatives de la société, soit selon les modalités fixées par la société dans le cas d'actions au porteur.

2. Les demandes visées au paragraphe 1er sont formulées par écrit par service postal ou par voie électronique et sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

3. Les demandes doivent parvenir à la société au plus tard le seizième jour qui précède la date de l'assemblée générale et endéans un délai de huit jours à compter de l'émission de la convocation. Elles peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe 1er dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

4. La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

**Art. 5.– Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale**

1. Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

2. Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée „date d'enregistrement“).

Le premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés qui sont en mesure de connaître les noms et adresses de leurs actionnaires sur la base d'un registre mis à jour des actionnaires le jour de l'assemblée générale.

3. Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration, suivant qu'il s'agit d'actions nominatives ou au porteur, compte tenu de ce qui est dit au deuxième alinéa du paragraphe 2.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

4. La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

**Art. 6.– Participation à l'assemblée générale par voie électronique**

1. Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
- c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

2. L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

#### **Art. 7.– Droit de poser des questions**

1. Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

#### **Art. 8.– Vote par procuration**

1. Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

2. Un actionnaire ne peut désigner comme mandataire qu'une seule personne pour une assemblée générale donnée. Toutefois, si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée.

3. En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que le sien;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

4. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

5. Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

6. L'actionnaire qui a choisi d'exprimer son vote par procuration ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

**Art. 9.– Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative**

1. La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit soit par correspondance soit par voie électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par correspondance soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

2. En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

3. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* à la révocation d'un mandataire.

**Art. 10.– Vote à distance**

1. Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par les statuts.

2. Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

3. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

4. L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

5. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

**Art. 11.– *Résultat des votes***

1. La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

2. Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1.

**Art. 12.– *Disposition transitoire***

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux assemblées générales d'actionnaires de société de droit luxembourgeois convoquées valablement avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux assemblées générales prorogées en application de l'article 67 (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou convoquées valablement une nouvelle fois en raison du non-respect des conditions de présence requise pour une première assemblée convoquées à la suite des assemblées générales visées à l'alinéa précédent.

**Art. 13.– *Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées“.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Eu égard au champ d'application de la directive limité aux sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de la Communauté qui se définit comme un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après „marché réglementé“) ainsi qu'à la technicité du texte, il a été jugé approprié de transposer la directive dans une loi spéciale et non dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (loi de 1915).

Par conséquent, toutes les dispositions de droit commun concernant la tenue des assemblées générales telles qu'elles sont énumérées dans la loi de 1915 sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par des dispositions spéciales du présent projet de loi.

Cette Directive s'inscrit dans le prolongement du plan d'action de la Commission européenne pour la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne<sup>1</sup>. Elle a pour objet de favoriser et faciliter l'exercice du droit de vote des actionnaires de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé quel que soit le lieu de résidence de l'actionnaire: l'actionnaire ne résidant pas dans le même Etat membre que celui dont relève la société, doit pouvoir exercer son droit de vote aussi aisément qu'un résident de l'Etat membre en question.

Le droit de vote est un attribut des actions et constitue un élément du prix à payer par l'actionnaire pour acquérir ses actions. Il est également un moyen de contrôle par l'actionnaire du fonctionnement de la société et contribue, ainsi, au bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise.

Or, une gestion efficace et transparente des sociétés cotées et leur contrôle effectif par les actionnaires sont des conditions essentielles du développement de l'activité économique au sein de l'Union européenne permettant de renforcer la confiance du public dans les marchés financiers.

La Directive porte sur l'exercice de certains droits d'actionnaires attachés à des actions avec droit de vote dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre, au sens de l'article 4, § 1er, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Elle prévoit un certain nombre de mesures relatives à la convocation des assemblées générales des actionnaires dans les sociétés cotées, que ce soit les modes et délais de convocation, les informations à mettre à la disposition de ces actionnaires, le droit des actionnaires d'inscrire des sujets nouveaux à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de déposer des projets de décision. Est également concernée la participation aux assemblées générales de ces sociétés par les formalités d'admission à l'assemblée générale et la participation à distance à l'assemblée. Des mesures concernant la tenue de l'assemblée générale et les modalités d'exercice du droit de vote, en particulier, en ce qui concerne le vote par procuration et le vote par correspondance, doivent également permettre la réalisation de l'objectif précité. En résumé, elle fixe des normes d'exigence minimale afin de faciliter l'exercice des droits des actionnaires dans les assemblées générales des sociétés cotées, notamment sur une base transfrontalière. Elle vise également à prendre en compte les possibilités que représentent les technologies modernes pour l'appliquer à ce domaine.

La législation communautaire existante en la matière (directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs et directive 2004/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé) n'étant pas suffisante pour atteindre cet objectif, la directive 2007/36/CE a donc été adoptée le 11 juillet 2007 afin de rapprocher les législations des Etats membres dans cette matière.

---

<sup>1</sup> Plan d'action de la Commission européenne du 21 mai 2003 sur la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d'entreprises dans l'Union européenne.

Toutes les assemblées générales des sociétés visées sont concernées quel que soit leur objet et sans préjudice des dispositions dérogatoires résultant de la transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

La Directive est une directive d'harmonisation minimale: elle n'empêche pas les Etats membres d'imposer aux sociétés qu'elle vise des obligations supplémentaires ou de prendre d'autres mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice, par les actionnaires, des droits qu'elle vise. Le Gouvernement entend poursuivre dans le domaine du droit de sociétés sa politique de liberté contractuelle. Aucune obligation supplémentaire n'est imposée aux sociétés et les options offertes par la directive ont été levées par le Gouvernement dans la mesure où elles introduisent un régime favorable pour les actionnaires. De manière générale, le Gouvernement s'est inspiré du texte rédigé par le législateur belge dans le cadre de l'adoption de mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées<sup>2</sup>.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

Cet article correspond à l'article 1 de la directive.

Selon l'alinéa 1 de l'article 1 du présent projet de loi, son objet est l'introduction de certaines normes minimales visant à protéger les investisseurs et à favoriser l'exercice souple et effectif des droits des actionnaires attachés aux actions avec droit de vote. Selon les dispositions de droit commun contenues dans la loi de 1915, le droit de vote n'est pas uniquement attaché qu'à des actions, il peut également être attaché dans les conditions fixées par la loi de 1915 à d'autres titres, à savoir, des parts bénéficiaires avec droit de vote ou encore des actions sans droit de vote dans la mesure où elles se voient conférer un droit de vote. Ainsi, la définition d'„actions“ au sens du présent projet de loi couvre ces deux hypothèses. Dans ce même alinéa, la définition de „marché réglementé“ est celle prévue à l'article 2 a) de la directive.

L'alinéa 2 de l'article 1 dispense de l'application de la directive:

- les organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et
- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE au motif que ces organismes sont soumis à une réglementation spécifique.

Sont également exclus du champ d'application de la directive, les sociétés coopératives dont les actions ne font généralement pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé.

### Article 2

Aux termes de l'article 4 de la directive, les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé doivent assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale. Ce principe est donc transposé à l'article 2 en ce qui concerne uniquement la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

### Article 3

L'article 3 fixe les modes et délais de convocation de l'assemblée générale des sociétés visées par le présent projet de loi. En effet, pour que les actionnaires puissent prendre une décision à l'assemblée

<sup>2</sup> Voir l'avant-projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées disponible à la consultation sur le site de la Commission bancaire, financière et des assurances [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be)

générale (alinéa 1) ou à une autre assemblée (alinéa 2), il importe qu'ils soient informés suffisamment à l'avance des sujets à l'ordre du jour.

Le paragraphe 1 alinéa 1 introduit un délai de convocation à l'assemblée générale de vingt-quatre jours minimum. Ce délai conforme à l'article 5 paragraphe 1 de la directive qui prévoit un délai de vingt et un jours minimum est le même que celui qui a été retenu par le législateur belge. En ce qui concerne le mode de convocation, outre la publication de la convocation dans le Mémorial et dans un organe de presse de diffusion nationale, les sociétés devront assurer la publication de leur convocation, quel que soit l'objet de l'assemblée considérée, dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire. Le projet de loi, pas plus que la Directive, ne précise quels types de médias sont susceptibles de présenter ces caractéristiques. Ceci permet à la société de recourir aux médias les plus adaptés à sa situation. A noter que cette terminologie est déjà utilisée dans la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

L'option prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 de la directive n'a pas été levée par le Gouvernement. En effet, selon les dispositions de droit commun, il est loisible aux actionnaires de s'autoconvoyer si cette décision est prise à l'unanimité.

Le paragraphe 1 alinéa 2 reproduit le libellé de l'article 5 paragraphe 2 1er alinéa de la directive. Le délai de convocation est réduit à dix-sept jours minimum avant l'assemblée si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux modes et délais de convocation lors de la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau. Ce délai est le même que celui qui a été retenu par le législateur belge. Ainsi, l'obligation de respecter un écoulement de dix jours entre la première et la deuxième assemblée générale telle que posée par la directive est bien respectée.

L'alinéa 1 du paragraphe 2 adapte l'obligation de communication de la convocation aux actionnaires en nom telle qu'elle est prévue à l'article 70 de la loi de 1915 pour les sociétés anonymes. En effet, d'une part, le délai dans lequel doit intervenir cette communication est aligné sur le délai minimal de publication de la convocation de vingt-quatre jours et d'autre part, la possibilité pour la société de recourir à un autre mode de communication que celui de la lettre missive est introduite si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Sont également visés par la communication les administrateurs, les commissaires et les réviseurs d'entreprise (au sens de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises). En effet, ces personnes étant éventuellement amenées à répondre aux questions des actionnaires dans les conditions et limites posées par l'article 6 il paraît logique de les convoquer.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 introduit le régime simplifié de publication de la convocation lorsque l'ensemble des titres émis par la société est nominatif, selon le principe général du droit à la renonciation issu du droit des obligations. Cependant, il est évident que cette hypothèse est peu fréquente dans le cas des sociétés visées par le présent projet de loi. Elle n'est pas pour autant à être exclue.

Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 aucun frais ne peut être facturé en raison des obligations de publication de la convocation à l'assemblée générale ainsi que le prévoit l'article 5 paragraphe 2 alinéa 3 de la directive.

Le paragraphe 3 détermine le contenu minimal de toute convocation à une assemblée générale. Outre l'ordre du jour, la convocation devra contenir, notamment une description claire et précise des formalités à accomplir par les actionnaires pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer leur droit de vote, ainsi que des informations concernant

- les droits des actionnaires d'inscrire des points nouveaux à l'ordre du jour et de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour;
- la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment le formulaire qui peut être utilisé pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
- le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée générale (voir commentaire sous l'article 6 paragraphe 3) et de voter par correspondance ou par voie électronique.

Les sociétés doivent assurer la mise à disposition d'un certain nombre d'informations sur leur site internet. Ainsi, tous les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale devront être disponibles sur ce site. Ceci inclut les documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires à l'occasion des assemblées générales (voir article 3 paragraphe 4 c)). Il est à relever que cette obligation ne prive pas l'actionnaire du droit de demander une copie papier de ces documents au siège social de la société (article 3 paragraphe 3 d)).

Le paragraphe 4 traite de la mise à disposition de l'information sur le site internet de la société. Elle est assurée dès la publication de la convocation. Il a été choisi de prévoir une simultanéité entre la mise à disposition des informations sur le site internet et la publication de la convocation à l'assemblée générale et ce, quel que soit le moment auquel la société dans le respect du délai minimum procédera à la publication de la convocation. Ce choix a également été retenu par le législateur belge.

Le dernier alinéa adapte les délais de convocation d'une assemblée générale dans le cadre d'une offre d'acquisition visée par la directive 2004/25/CE.

#### *Article 4*

Aux termes de l'article 6 de la Directive, les actionnaires se voient reconnaître le droit d'une part, d'inscrire des points nouveaux à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et d'autre part, de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces droits sont introduits au paragraphe 1.

Selon le libellé de l'article 70 de la loi de 1915 pour les sociétés anonymes, un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Ce seuil est ainsi abaissé pour les sociétés visées par le présent projet de loi.

La directive reconnaît les droits précités aux actionnaires de sociétés visées par le présent projet de loi quel que soit l'objet de l'assemblée générale considéré (ordinaire, spéciale, extraordinaire) et indépendamment du droit de convoquer une assemblée lequel est prévu à l'article 70 de la loi de 1915 pour les sociétés anonymes. Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont obligés de convoquer une assemblée de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

L'exercice de ces droits est subordonné à la détention de cinq pour cent du capital social de la société. L'article 4 paragraphe 1 alinéa 3 définit la manière dont les actionnaires établissent la possession de cette fraction de capital.

Le paragraphe 2 indique que les demandes d'inscription de points nouveaux à l'ordre du jour (accompagnés d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale) ou le dépôt de projets de résolution doivent être formulées par écrit.

Le paragraphe 3 décrit les modalités de communication à la société de l'exercice de ces droits. Dans un souci de permettre le recours aux moyens de communication par voie électronique, l'actionnaire peut adresser sa demande à l'adresse électronique qui aura été mentionnée dans la convocation (article 3 paragraphe 3 b) i)). La société peut alors accuser réception de la demande formulée par l'actionnaire à l'adresse électronique que celui-ci devra indiquer dans sa demande. C'est donc à l'actionnaire qu'il incombe de prendre les mesures lui permettant, en cas de contestation, de se réserver la preuve que sa requête est parvenue à la société dans le délai prescrit. Les demandes formulées en application de l'article 4 doivent parvenir à la société au plus tard le seizième jour qui précède la date de l'assemblée générale et dans un délai de huit jours à compter de l'émission de la convocation. Il s'agit d'un délai unique conformément à la directive, c'est-à-dire un délai d'application pour toute société et pour toute assemblée générale quel que soit son objet. L'objectif poursuivi par la directive est en effet que l'actionnaire d'une telle société, quel que soit son lieu de résidence, ait l'assurance que, pour chaque assemblée, le délai dans lequel il peut exercer le droit d'inscrire des points nouveaux à l'ordre du jour ou de déposer des projets de résolution soit invariablement le même. Il en résulte que le délai précité est un nombre de jours calendrier. Un délai en jours ouvrables ne présente pas la prévisibilité requise par la directive. Les actionnaires disposeront ainsi de huit jours dans l'hypothèse d'une publication de la convocation le vingt-quatrième jour qui précède l'assemblée, pour évaluer, sur base des informations mises à leur disposition, s'ils entendent soumettre des nouveaux points à traiter ou formuler des projets de résolution.

Le délai retenu permet également de respecter les contraintes imposées par la directive en termes de publication de l'ordre du jour révisé, selon les mêmes modalités que celles auxquelles la société a eu recours pour l'ordre du jour initial et ce, avant la date d'enregistrement. Ceci impose de prévoir un délai suffisant entre la date ultime pour l'exercice du droit de porter des points nouveaux à l'ordre du jour et la publication de l'ordre du jour révisé, pour permettre la publication au Mémorial et dans des organes de presse. Par ailleurs, cette publication doit intervenir dans un délai précédant l'assemblée qui soit suffisant pour permettre aux actionnaires de faire enregistrer leurs actions, désigner un mandataire ou de voter par correspondance. Ceci conduit à proposer que la société publie un ordre du jour révisé au plus tard le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale (article 4 paragraphe 4).

#### *Article 5*

Cet article pose le principe de la subordination de l'admission à l'assemblée générale d'une société visée par le présent projet de loi à l'enregistrement des actions détenues par l'actionnaire à une date qui précède l'assemblée générale (la date d'enregistrement).

Le paragraphe 1 prévoit conformément au texte de la directive que les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci. De plus, les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas sujets le reste du temps.

Le paragraphe 2 dispose que la date d'enregistrement est fixée au cinquième jour qui précède l'assemblée générale à 24 heures (heure de Luxembourg). Il s'agit d'un délai unique conformément à la directive, c'est-à-dire, un délai d'application pour toute société visée par le présent projet de loi et pour toute assemblée générale quel que soit son objet. L'objectif poursuivi par la directive est en effet que l'actionnaire d'une telle société, quel que soit son lieu de résidence et l'Etat membre dont relève la société, ait l'assurance que, pour chaque assemblée, la date d'enregistrement soit invariablement la même. Il en résulte que le délai précité est un nombre de jours calendrier. Un délai en jours ouvrables ne présente, en effet, pas la prévisibilité requise par la directive.

Par ailleurs, le Gouvernement se propose d'introduire l'option prévue par la directive dans un souci de souplesse selon laquelle les droits des actionnaires ne sont pas déterminés en fonction des actions qu'ils détiennent à la date d'enregistrement si la société est en mesure de connaître les noms et adresses de leurs actionnaires sur la base d'un registre mis à jour des actionnaires le jour de l'assemblée générale.

Les actionnaires en nom sont admis à participer à l'assemblée générale à la condition que leurs actions soient inscrites à leur nom, à la date d'enregistrement dans le registre des actions. Pour les actions au porteur, il appartient à la société de fixer les modalités de leur enregistrement sans que la preuve de la qualité d'actionnaire ne puisse être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

A noter que le délai entre la date d'enregistrement et la date de l'assemblée générale en cas de deuxième convocation ne doit pas être réduit. Le délai entre la date de convocation et la date d'enregistrement sera sans doute plus court mais cette situation n'est pas dommageable pour l'actionnaire dès lors que le délai de convocation réduit en cas de seconde convocation ne trouve à s'appliquer que pour autant, notamment, que l'ordre du jour ne mentionne pas de nouveaux points à traiter.

Sera enregistré chacun des actionnaires qui a signalé son intention de participer à l'assemblée générale, les mentions suivantes: ses nom et adresse ou dénomination sociale et siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement. En ce qui concerne les actions nominatives, la société elle-même constatera, dans le registre des actions nominatives, le nombre d'actions détenues à la date d'enregistrement par les actionnaires qui lui auront indiqué leur intention de participer à l'assemblée générale. Le délai prévu entre la date d'enregistrement et la date de l'assemblée générale doit permettre les démarches pratiques visant à réconcilier les avis de présence que doivent en pratique communiquer les actionnaires et les attestations éventuelles de détention d'actions communiquées à la

société. Le projet de loi n'entend pas régler au-delà de ce qui est proposé en matière de tenue d'un registre, l'organisation matérielle de ces travaux. Les actions ainsi enregistrées ne sont pas frappées d'indisponibilité. Elles peuvent être librement négociées dès que leur enregistrement à la date d'enregistrement est constaté. A l'instar de ce qui a été expliqué lors de l'introduction en droit belge en 2002<sup>3</sup> du système facultatif de la date d'enregistrement, „*le blocage des actions est de nature à nuire à la liquidité des actions. Certains investisseurs institutionnels ne peuvent d'ailleurs autoriser le blocage de leurs actions. Ils préfèrent alors ne pas exercer leur droit de vote. Pour remédier à cette situation, le droit de vote pourra dorénavant être exercé par la personne pouvant prouver que les actions étaient inscrites à son nom au plus tard huit jours avant l'assemblée générale. Les transactions boursières peuvent ainsi se poursuivre et le droit de vote peut être exercé*“<sup>4</sup>.

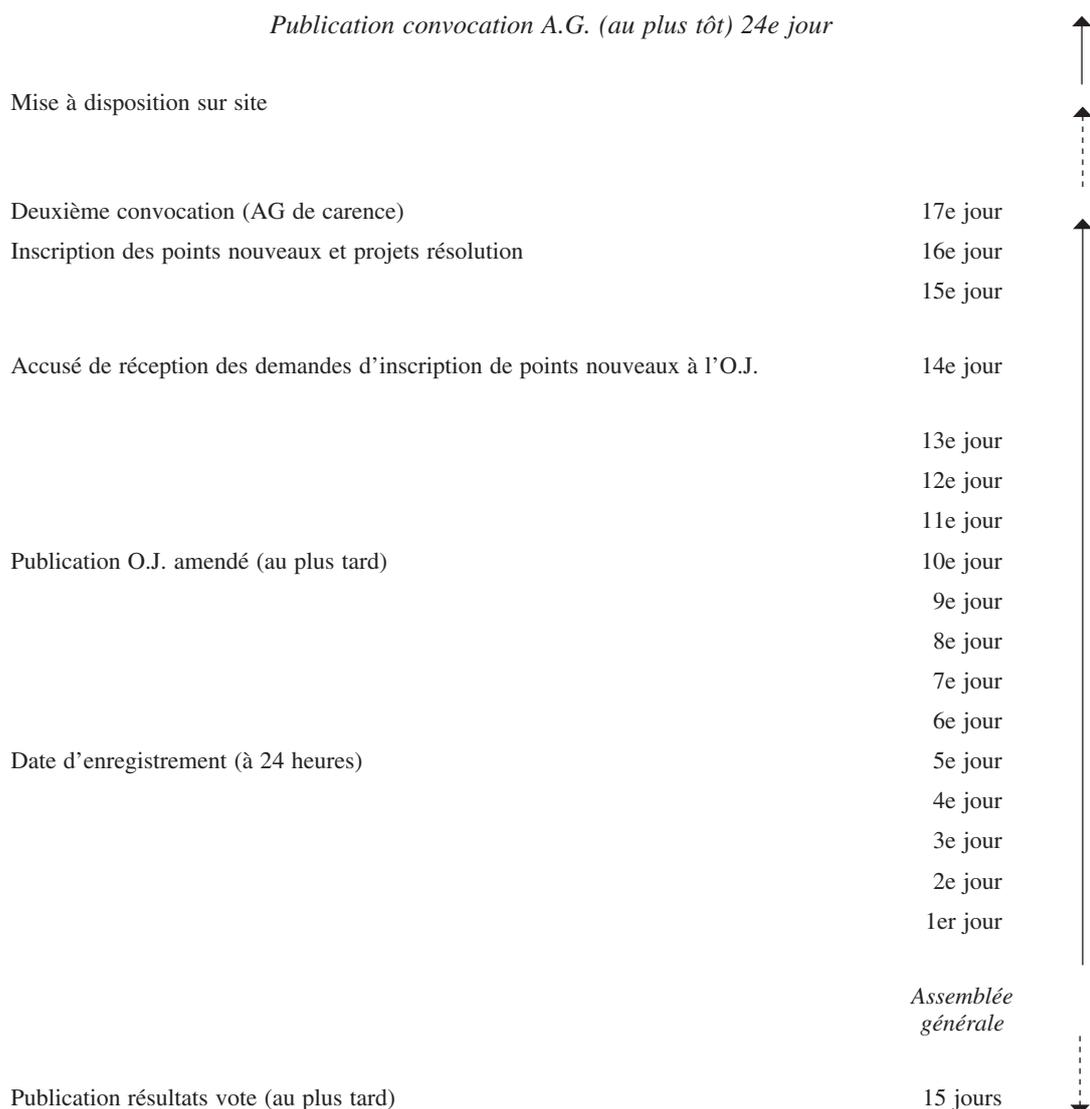
Le paragraphe 4 rappelle le principe posé par la directive selon lequel la preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Le schéma suivant illustre sous forme d'une ligne du temps les principaux délais à prendre en compte dans l'organisation d'une assemblée générale.

---

3 Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, M.B., 22 août 2002.

4 Voy. Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 2001-2002, No 1211<sup>1</sup>, p. 38.

*Publication convocation A.G. (au plus tôt) 24e jour**Article 6*

Cet article autorise les sociétés visées à organiser par voie statutaire la participation à distance des actionnaires à l'assemblée générale. Une disposition statutaire pourra autoriser les actionnaires à participer à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. De manière générale, l'on entend laisser aux sociétés une grande liberté statutaire pour organiser ce mode de participation à l'assemblée, afin qu'elles puissent retenir les solutions les plus adaptées à leur situation et tenir compte des évolutions technologiques en la matière.

A noter que ce mode de participation ne vient pas se substituer à l'obligation de tenir une réunion physique des actionnaires en un lieu désigné par les statuts. La tenue d'une réunion physique reste obligatoire mais la société peut organiser, au profit de ses actionnaires, un mode de participation à distance.

La participation à distance à une assemblée générale est assimilée à la participation à la réunion physique. Il est expressément prévu que les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Selon le droit commun des sociétés anonymes, l'article 70 de la loi de 1915 dispose qu'il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts. S'il est prévu par les statuts de faire usage du droit pour les actionnaires de participer à distance à une assemblée générale annuelle selon l'article 6, les actionnaires

qui y participeront seront réputés être physiquement présents dans la commune aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le paragraphe 2 dispose que si la société est libre du choix des technologies auxquelles elle entend recourir, elle doit néanmoins être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de l'actionnaire sont contrôlées et garanties sont définies par les statuts car selon le moyen de communication électronique utilisé, ces modalités pourraient différer.

Dans le choix des technologies, la société doit veiller à retenir les moyens de communication électronique qui permettent aux actionnaires de participer suivant une transmission de l'assemblée générale en temps réel, suivant une communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné et de voter sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent. Il est entendu que cette participation à distance à l'assemblée doit permettre à l'actionnaire d'exercer ses droits dans des conditions équivalentes à celles dont il dispose en cas de présence physique à l'assemblée. Quant à la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale, elle peut être offerte par les statuts conformément à l'article 10 du présent projet de loi au commentaire duquel il est renvoyé.

Quant aux conditions que les statuts peuvent fixer à l'utilisation des moyens de communication électronique dont il est question au paragraphe 2, il s'agit de conditions visant à permettre le bon déroulement et la préparation des assemblées, par exemple l'obligation pour l'actionnaire de recourir à certains logiciels ou encore à l'utilisation de la signature électronique.

Plus généralement en ce qui concerne le déroulement de l'assemblée générale, les statuts définiront les modalités suivant lesquelles le bureau de l'assemblée assure ses tâches dans le cas particulier des actionnaires qui participent à distance: régularité de la convocation, contrôle de la qualité d'actionnaire et de l'identité de la personne désireuse de participer à distance à l'assemblée, tenue de la liste (électronique) des présences, etc.

#### *Article 7*

Le paragraphe 1 introduit le droit pour les actionnaires de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale et l'obligation pour la société d'y répondre dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

Parmi les motifs pouvant conduire les administrateurs à légitimement refuser de répondre, la directive mentionne notamment l'hypothèse où les administrateurs sont tenus à une obligation de confidentialité.

Le paragraphe 2 consacre une pratique courante qui est celle pour les actionnaires de poser leurs questions par écrit avant l'assemblée générale indépendamment du droit qu'il leur est reconnu de poser des questions pendant l'assemblée générale. Ainsi, les statuts peuvent reconnaître cette faculté auquel cas l'actionnaire doit établir sa qualité. Le législateur belge a également offert cette possibilité.

#### *Article 8*

Le paragraphe 1 alinéa 1 consacre le principe selon lequel tout actionnaire peut voter par procuration en désignant toute personne physique ou morale aux fins de participer à l'assemblée générale et d'y exercer ses droits en son nom. Il est entendu que le mandataire a les mêmes droits que l'actionnaire.

Le paragraphe 1 alinéa 2 traduit le principe posé par la directive de l'interdiction des dispositions nationales qui limitent la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataire. Celles-ci sont inexistantes en droit national. En revanche, les statuts des sociétés peuvent comporter de telles limitations. Ces clauses statutaires devront donc être modifiées.

Selon le paragraphe 2 alinéa 1, une seule personne peut agir comme mandataire pour chaque assemblée générale. Cette mesure est justifiée par le souci de permettre un déroulement ordonné de l'assemblée. Il est fait exception à cette règle dans l'hypothèse d'un actionnaire détenant des actions de la société sur plusieurs comptes-titres: dans ce cas, l'actionnaire peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres. Le législateur belge est également intervenu en ce sens.

Le paragraphe 3 vise les mesures à respecter en cas de conflit d'intérêts potentiels entre l'actionnaire d'une telle société et son mandataire.

Le paragraphe 4 précise que le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné et qu'il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées. Il est entendu que le mandataire doit conserver la trace des instructions de vote pendant toute la durée du mandat.

Le paragraphe 5 fixe les conditions de représentation du mandataire. Celui-ci peut, quant à lui, représenter un nombre illimité d'actionnaires d'une société cotée. Lorsqu'il représente plusieurs actionnaires, il peut exercer le droit de vote pour compte de chacun de ces actionnaires dans un sens différent.

Le paragraphe 6 précise que l'actionnaire qui aura notifié sa procuration à la société ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

#### *Article 9*

Cet article précise les modalités de désignation d'un mandataire.

Le paragraphe 1 précise que la désignation d'un mandataire doit faire l'objet d'un écrit. Il en va de même de la notification de la désignation à la société. Les actionnaires peuvent également procéder à cette désignation et à sa notification par voie électronique. Il est à noter que la directive ne précisant pas si la désignation d'un mandataire doit obligatoirement se faire en utilisant les formulaires visés à l'article 3 paragraphe 4 e), il appartient à la société d'en fixer les modalités d'utilisation.

Le paragraphe 2 alinéa 1 dispose que ce mode d'exercice du droit de vote ne porte pas préjudice à la règle selon laquelle l'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité d'actionnaire.

#### *Article 10*

Aux termes de cette directive, les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, doivent pouvoir offrir à leurs actionnaires la possibilité de voter par correspondance avec un support papier avant l'assemblée générale (article 12 de la directive). En outre, ces sociétés doivent se voir autoriser à offrir également à leurs actionnaires la possibilité de voter par voie électronique avant l'assemblée (article 8, § 1er, c), de la directive).

Le Gouvernement entend, à l'instar du législateur belge, combiner la possibilité de voter par correspondance avec un support papier et celle de voter par voie électronique avant l'assemblée en organisant le vote à distance avant l'assemblée générale, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique.

Ainsi le paragraphe 1 alinéa 1 dispose que les statuts pourront autoriser les actionnaires à voter à distance avant l'assemblée générale, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique. La société a le choix de la forme de vote à distance qu'elle entend proposer à ses actionnaires étant entendu que la forme choisie doit être ouverte à tous les actionnaires. C'est à la société qu'il appartient de choisir des moyens techniques permettant la mise en oeuvre du vote à distance, spécialement en cas de vote à distance sous forme électronique (par exemple page web sécurisée, formulaire électronique).

Le paragraphe 1 alinéa 2 prévoit que lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. En d'autres termes, les technologies auxquelles la société a recours doivent permettre de s'assurer que l'émetteur du vote électronique a effectivement la qualité d'actionnaire et qu'il est bien celui qu'il prétend être. Ce contrôle de la qualité et de l'identité de l'actionnaire doit, au demeurant, être également assuré en cas de vote à distance par correspondance. Les statuts définiront les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties.

Le paragraphe 2 prévoit que le vote à distance s'exprimera au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. Le terme „formulaire“ ne se limite pas, pour l'application de l'article 10 au seul support papier mais englobe le support électronique qui sera proposé en cas de vote à distance sous forme électronique.

Les mentions de ce formulaire indiquées au paragraphe 2 sont minimales, les statuts étant libres d'en exiger d'autres. En particulier, le formulaire papier ou électronique devra être signé par l'action-

naire. En cas de formulaire électronique, l'on aura recours à une signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322-1 et 1322-2 du Code civil c'est-à-dire un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Le paragraphe 3 précise que les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. Il est également précisé qu'en cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

Le paragraphe 4 règle les formalités d'admission à l'assemblée générale prévues à l'article 5 et dont le recours au vote à distance ne dispense pas l'actionnaire du respect. C'est aux statuts qu'il appartient de déterminer le délai dans lequel l'actionnaire, qui entend avoir recours à ce mode d'exercice du droit de vote, doit exprimer son vote à distance, sachant que seuls les formulaires parvenus à la société dans le respect de ce délai seront pris en considération pour le calcul des conditions de présence à l'assemblée. Ce délai peut différer pour le vote par correspondance et pour le vote à distance sous forme électronique afin de tenir compte des contraintes matérielles propres à chacune de ces formes de vote à distance.

Le paragraphe 5 précise que l'actionnaire qui aura exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

#### *Article 11*

Le paragraphe 1 exige que soient mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Le résultat des votes, avec l'indication du nombre de votes positifs, de votes négatifs et d'abstentions est donc ainsi indiqué. Ces informations devront être rendues publiques par ces sociétés sur leur site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

A noter que l'indication de ces informations dans le procès-verbal de l'assemblée générale, ainsi que leur publication sur le site internet de la société, ne porte pas préjudice à l'obligation de la société de respecter les dispositions de la loi de 1915 en matière de conditions de majorité requise pour la validité des décisions de l'assemblée générale ni aux recours ouverts aux actionnaires pour, le cas échéant, contester la validité des décisions prises.

#### *Article 12*

Cet article prévoit une disposition transitoire qui exclut du champ d'application de la loi toute assemblée qui a été convoquée préalablement à son entrée en vigueur de même que toutes les assemblées qui seraient prorogées ou convoquées une seconde fois alors que le quorum de présence n'est pas atteint lors d'une première assemblée pour autant que dans l'un et l'autre cas cette première assemblée ait été convoquée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### *Article 13*

Un nom abrégé est donné à la loi pour simplifier les références qui y sont faites dans d'autres textes légaux.

**DIRECTIVE 2007/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
**du 11 juillet 2007**

**concernant l'exercice de certains droits des**  
**actionnaires de sociétés cotées**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 44 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 21 mai 2003 intitulée „Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne — Un plan pour avancer“, la Commission a indiqué qu'il y avait lieu de prendre un certain nombre d'initiatives spécifiques pour renforcer les droits des actionnaires de sociétés cotées et de résoudre de toute urgence les problèmes liés au vote transfrontalier.

(2) Dans sa résolution du 21 avril 2004<sup>3</sup>, le Parlement européen a exprimé son soutien à l'intention de la Commission de renforcement des droits des actionnaires, en particulier par l'extension des règles sur la transparence, les droits de vote par procuration, la possibilité de participer aux assemblées générales par voie électronique et d'assurer l'exercice des droits de vote de manière transfrontalière.

(3) Les détenteurs d'actions assorties de droits de vote devraient être en mesure de les exercer, car ces droits sont un élément du prix à payer pour acquérir les actions. En outre, le contrôle effectif par les actionnaires est un préalable indispensable à un gouvernement d'entreprise sain et il devrait donc être facilité et encouragé. Il est donc nécessaire d'adopter des mesures de rapprochement des législations des Etats membres. Les obstacles s'opposant au vote des actionnaires, comme la subordination de l'exercice des droits de vote à un blocage des actions pendant un certain temps avant l'assemblée générale, devraient être supprimés. Toutefois, la présente directive n'affecte pas la législation communautaire existante applicable aux parts émises par des organismes de placement collectif ou aux parts acquises ou cédées dans de tels organismes.

(4) La législation communautaire existante n'est pas suffisante pour atteindre cet objectif. La directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs<sup>4</sup> traite essentiellement des informations que les émetteurs doivent divulguer au marché et n'aborde donc pas les questions liées aux modalités mêmes de vote des actionnaires. En outre, la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>5</sup> impose aux émetteurs l'obligation de mettre à disposition un certain nombre d'informations et de documents pertinents pour les assemblées générales, mais ces informations et documents doivent être mis à disposition dans l'Etat membre d'origine de l'émetteur. Il convient, par conséquent, d'introduire certaines normes minimales visant à protéger les investisseurs et à favoriser

1 JO C 318 du 23.12.2006, p. 42.

2 Avis du Parlement européen du 15 février 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 12 juin 2007.

3 JO C 104 E du 30.4.2004, p. 714.

4 JO L 184 du 6.7.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/1/CE (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).

5 JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

l'exercice souple et effectif des droits des actionnaires attachés aux actions avec droit de vote. Pour ce qui concerne les droits autres que les droits de vote, les Etats membres sont libres d'étendre l'application de ces normes minimales aux actions sans droit de vote, dans la mesure où ces actions ne bénéficient pas déjà de telles normes.

(5) Une proportion notable des actions des sociétés cotées est détenue par des actionnaires qui ne résident pas dans l'Etat membre dans lequel la société a son siège social. Les actionnaires non résidents devraient pouvoir exercer leurs droits en relation avec l'assemblée générale aussi aisément que les actionnaires résidant dans l'Etat membre où est situé le siège social de la société. Cela suppose de supprimer les obstacles qui entravent actuellement l'accès des actionnaires non résidents aux informations pertinentes pour l'assemblée générale et l'exercice des droits de vote sans participation physique à l'assemblée générale. La suppression de ces obstacles devrait également bénéficier aux actionnaires résidents qui n'assistent pas, ou ne peuvent pas assister, à l'assemblée générale.

(6) Quel que soit leur lieu de résidence, les actionnaires devraient pouvoir voter de manière informée lors de l'assemblée générale ou préalablement à celle-ci. Tous les actionnaires devraient disposer d'un délai suffisant pour examiner les documents qu'il est prévu de soumettre à l'assemblée générale et pour décider du sens qu'ils donneront au vote attaché à leurs actions. A cette fin, la convocation à l'assemblée générale devrait être envoyée dans les délais et les actionnaires devraient obtenir une information complète sur les points qu'il est prévu de soumettre à l'assemblée générale. Il convient d'exploiter les possibilités qu'offrent les technologies modernes pour rendre l'information instantanément accessible. La présente directive présuppose que toutes les sociétés cotées disposent déjà d'un site internet.

(7) En principe, les actionnaires devraient avoir la possibilité d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits à l'ordre du jour. Sans préjudice des différents délais et modalités actuellement d'usage au sein de la Communauté, l'exercice de ces droits devrait être soumis à deux règles de base, à savoir que le seuil éventuellement requis pour l'exercice de ces droits ne devrait pas dépasser 5% du capital social de la société et que tous les actionnaires devraient, en tout état de cause, recevoir la version définitive de l'ordre du jour en temps utile pour se préparer à la discussion et au vote sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.

(8) Chaque actionnaire devrait, en principe, avoir la possibilité de poser des questions en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de recevoir des réponses, tandis que les règles relatives à la forme et aux délais à respecter pour poser les questions et y répondre devraient être déterminées par les Etats membres.

(9) Les sociétés ne devraient avoir à faire face à aucun obstacle juridique pour proposer à leurs actionnaires des moyens de participation électronique à l'assemblée générale. L'exercice du vote sans présence physique à l'assemblée générale, que ce soit par correspondance ou par voie électronique, ne devrait pas être soumis à d'autres contraintes que celles nécessaires à la vérification des identités et à la sécurité des communications électroniques. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher les Etats membres d'adopter des règles visant à assurer que les résultats du vote soient conformes aux intentions des actionnaires en toutes circonstances, y compris des règles destinées à répondre aux situations dans lesquelles de nouveaux éléments surviennent ou sont révélés après que l'actionnaire a voté par correspondance ou par voie électronique.

(10) Un bon gouvernement d'entreprise nécessite une procédure de vote par procuration souple et efficace. Il convient donc de supprimer les limitations et contraintes existantes ayant pour effet de rendre compliqué et coûteux le vote par procuration. Toutefois, un bon gouvernement d'entreprise nécessite également des mécanismes de sauvegarde appropriés permettant de parer aux abus éventuels dans l'usage des votes par procuration. Le mandataire devrait donc être tenu d'observer toutes les instructions qu'il a pu recevoir de l'actionnaire et les Etats membres devraient avoir la possibilité de prendre des mesures appropriées garantissant que le mandataire ne poursuit pas un intérêt autre que celui de l'actionnaire, quelle que soit la cause qui a fait naître le conflit d'intérêts. Les mesures prises pour parer aux abus éventuels peuvent notamment consister en des régimes adoptés par les Etats membres en vue d'encadrer l'activité des personnes qui se consacrent activement à la collecte des procurations ou qui ont de fait recueilli un certain nombre, significatif, de procurations, notamment pour

garantir un niveau adéquat de fiabilité et de transparence. En vertu de la présente directive, les actionnaires disposent du droit illimité de désigner ces personnes comme mandataires pour assister et voter aux assemblées générales en leur nom. La présente directive n'affecte, toutefois, pas les règles ou les sanctions que les Etats membres peuvent imposer à ces personnes lorsque des votes ont été émis en faisant un usage frauduleux des procurations recueillies. En outre, la présente directive n'impose pas aux sociétés l'obligation de vérifier que les mandataires exercent leur droit de vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qu'ils représentent.

(11) Lorsque des intermédiaires financiers interviennent, l'efficacité du vote sur instructions repose très largement sur le bon fonctionnement de la chaîne d'intermédiaires, étant donné que les investisseurs sont souvent incapables d'exercer les droits de vote attachés à leurs actions sans la coopération de tous les intermédiaires de la chaîne, qui peuvent ne pas avoir un intérêt économique dans les actions. Pour permettre à l'investisseur d'exercer ses droits de vote dans des situations transfrontalières, il est donc important que les intermédiaires facilitent l'exercice des droits de vote. La Commission devrait examiner de façon plus approfondie cette question dans le cadre d'une recommandation de sorte que les investisseurs aient accès à des services de vote performants et que les droits de vote soient exercés conformément aux instructions données par lesdits investisseurs.

(12) Si la date de communication aux organes d'administration, de gestion ou de surveillance et au public des votes émis avant l'assemblée générale par voie électronique ou par correspondance est un élément important qui relève du gouvernement d'entreprise, elle peut cependant être déterminée par les Etats membres.

(13) Les résultats des votes devraient être établis selon des méthodes qui reflètent les intentions de vote exprimées par les actionnaires et il convient d'en assurer la transparence après l'assemblée générale, au moins sur le site internet de la société.

(14) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir permettre aux actionnaires d'exercer effectivement leurs droits partout dans la Communauté, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres sur la base de la législation communautaire existante et peut donc, en raison des dimensions ou des effets des mesures, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(15) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“<sup>6</sup>, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

## **Chapitre I – Dispositions générales**

### *Article premier*

#### ***Objet et champ d'application***

1. La présente directive fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires, attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

2. L'Etat membre compétent pour réglementer les questions relevant de la présente directive est l'Etat membre dans lequel la société a son siège social et les références au „droit applicable“ visent le droit de cet Etat membre.

<sup>6</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

3. Les Etats membres peuvent dispenser de l'application de la présente directive les catégories de société suivantes:

- a) les organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)<sup>7</sup>;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE;
- c) les sociétés coopératives.

#### *Article 2*

#### ***Définitions***

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „marché réglementé“: un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers<sup>8</sup>;
- b) „actionnaire“: une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable;
- c) „procuration“: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale.

#### *Article 3*

#### ***Mesures nationales supplémentaires***

La présente directive n'empêche pas les Etats membres d'imposer aux sociétés des obligations supplémentaires ou de prendre d'autres mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice, par les actionnaires, des droits qu'elle vise.

### **Chapitre II – Assemblées générales des actionnaires**

#### *Article 4*

#### ***Egalité de traitement des actionnaires***

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

#### *Article 5*

#### ***Informations préalables à l'assemblée générale***

1. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>9</sup>, les Etats membres veillent à ce que la société émette la convocation à l'assemblée générale selon

<sup>7</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

<sup>8</sup> JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>9</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

l'une des modalités prévues au paragraphe 2 du présent article, au plus tard le vingt et unième jour précédant la date de l'assemblée.

Les Etats membres peuvent prévoir que, lorsque la société offre la possibilité aux actionnaires de voter par des moyens électroniques accessibles à tous les actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires peut décider que la société émet la convocation à une assemblée générale qui n'est pas une assemblée générale annuelle selon l'une des modalités prévues au paragraphe 2 du présent article au plus tard le quatorzième jour précédant la date de l'assemblée. Cette décision doit être prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des votes attachés aux actions représentées ou du capital souscrit représenté et pour une durée qui ne peut aller au-delà de la prochaine assemblée générale annuelle.

Les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer les délais minimaux visés aux deuxième et troisième alinéas pour émettre la deuxième convocation ou la convocation ultérieure à une assemblée générale en raison de l'absence du quorum requis pour la première assemblée convoquée, pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent article pour la première convocation, que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau et qu'au moins dix jours se soient écoulés entre la convocation finale et la date de l'assemblée générale.

2. Sans préjudice d'exigences supplémentaires de notification ou de publication fixées par l'Etat membre compétent défini à l'article 1er, paragraphe 2, la société est tenue d'émettre la convocation visée au paragraphe 1 du présent article de telle manière qu'il soit possible d'y accéder rapidement de manière non discriminatoire. L'Etat membre exige de la société qu'elle recoure à des médias dont on puisse raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de la Communauté. L'Etat membre ne peut imposer de recourir uniquement à des médias dont les opérateurs sont établis sur son territoire.

L'Etat membre n'est pas tenu d'appliquer le premier alinéa aux sociétés qui sont en mesure de connaître les noms et adresses de leurs actionnaires sur la base d'un registre actualisé des actionnaires, pour autant que la société en question ait l'obligation d'adresser la convocation à chacun de ses actionnaires enregistrés.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

3. Au minimum, la convocation visée au paragraphe 1:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
  - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 6, dans la mesure où ceux-ci peuvent être exercés après l'émission de la convocation, et au titre de l'article 9, ainsi que les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site internet de la société;
  - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
  - iii) le cas échéant, les procédures permettant de voter par correspondance ou par voie électronique;
- c) le cas échéant, indique la date d'enregistrement telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, et explique que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) indique l'adresse où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, points c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) indique l'adresse du site internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 seront disponibles.

4. Les Etats membres veillent à ce que, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant la date de l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée, la société mette à la disposition de ses actionnaires sur son site internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1;
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation (y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus);
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant d'un organe compétent au sein de la société, désigné selon le droit applicable, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés au point e) ne peuvent être rendus accessibles sur l'internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site internet comment obtenir ces formulaires sur papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, ou de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE, ou en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article, la convocation à l'assemblée générale est émise après le vingt et unième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

#### *Article 6*

#### ***Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution***

1. Les Etats membres veillent à ce que les actionnaires, agissant individuellement ou collectivement:

- a) aient le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à condition que chacun de ces points soit accompagné d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale; et
- b) aient le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les Etats membres peuvent prévoir que le droit visé au point a) ne peut être exercé qu'en ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, à condition que les actionnaires, agissant individuellement ou collectivement, aient le droit de convoquer ou de demander à la société de convoquer une assemblée générale autre qu'une assemblée générale annuelle et dont l'ordre du jour contient au moins tous les points dont l'inscription est demandée par ces actionnaires.

Les Etats membres peuvent prévoir que ces droits sont exercés par écrit (par service postal ou par voie électronique).

2. Lorsque l'un quelconque des droits visés au paragraphe 1 est subordonné à la condition que l'actionnaire ou les actionnaires en question détiennent une participation minimale dans la société, cette participation minimale ne dépasse pas 5% du capital social.

3. Chaque Etat membre fixe un délai unique, déterminé par rapport à un nombre donné de jours précédant la date de l'assemblée générale ou de la convocation, dans lequel les actionnaires peuvent exercer le droit visé au paragraphe 1, point a). De même, chaque Etat membre peut fixer un délai pour l'exercice du droit visé au paragraphe 1, point b).

4. Les Etats membres veillent à ce que, lorsque l'exercice du droit visé au paragraphe 1, point a), entraîne une modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale qui a déjà été communiqué aux actionnaires, la société rende disponible, selon les mêmes modalités que celles appliquées pour l'ordre du jour précédent, un ordre du jour révisé avant la date d'enregistrement applicable telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, ou, si aucune date d'enregistrement n'est applicable, dans un délai précédant suffisamment la date de l'assemblée générale, pour permettre à d'autres actionnaires de désigner un mandataire ou, le cas échéant, de voter par correspondance.

#### *Article 7*

##### ***Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale***

1. Les Etats membres veillent à ce que:
  - a) les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne soient soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci; et
  - b) les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne soient soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.
2. Les Etats membres prévoient que les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à une date précise antérieure à l'assemblée générale (dénommée „date d'enregistrement“).

Les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer le premier alinéa aux sociétés qui sont en mesure de connaître les noms et adresses de leurs actionnaires sur la base d'un registre mis à jour des actionnaires le jour de l'assemblée générale.

3. Chaque Etat membre veille à ce qu'une seule date d'enregistrement s'applique à toutes les sociétés. Toutefois, un Etat membre peut fixer une date d'enregistrement pour les sociétés qui ont émis des actions au porteur et une autre date d'enregistrement pour celles qui ont émis des actions nominatives, à condition qu'une seule date d'enregistrement s'applique à chaque société ayant émis les deux types d'actions. La date d'enregistrement ne précède pas de plus de trente jours la date de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique. Pour la mise en oeuvre de la présente disposition et de l'article 5, paragraphe 1, les Etats membres veillent à ce qu'au moins huit jours s'écoulent entre la dernière date à laquelle il est possible de convoquer l'assemblée générale et la date d'enregistrement. Ces deux dates ne sont pas incluses dans le calcul du nombre de jours. Toutefois, dans les circonstances décrites à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, un Etat membre peut exiger qu'au moins six jours s'écoulent entre, d'une part, la dernière date à laquelle il est possible d'émettre la deuxième convocation ou la convocation ultérieure à une assemblée générale et, d'autre part, la date d'enregistrement. Ces deux dates ne sont pas incluses dans le calcul du nombre de jours.

4. La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

#### *Article 8*

##### ***Participation à l'assemblée générale par voie électronique***

1. Les Etats membres autorisent les sociétés à offrir à leurs actionnaires toute forme de participation à l'assemblée générale par voie électronique, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:
  - a) transmission de l'assemblée générale en temps réel;

- b) communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
- c) mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

2. L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales que les Etats membres ont adoptées ou peuvent adopter en ce qui concerne le processus de prise de décision au sein de la société pour l'introduction ou la mise en oeuvre d'une forme quelconque de participation par voie électronique.

#### *Article 9*

##### ***Droit de poser des questions***

1. Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires.

2. Le droit de poser des questions et l'obligation de répondre sont soumis aux mesures que les Etats membres peuvent prendre, ou permettre aux sociétés de prendre, afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et des intérêts commerciaux des sociétés. Les Etats membres peuvent autoriser les sociétés à fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même contenu.

Les Etats membres peuvent prévoir que la réponse est réputée avoir été donnée si l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur le site internet de la société.

#### *Article 10*

##### ***Vote par procuration***

1. Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Indépendamment de l'exigence selon laquelle le mandataire doit posséder la capacité juridique, les Etats membres abrogent toute disposition légale qui limite ou autorise les sociétés à limiter la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

2. Les Etats membres peuvent limiter la désignation d'un mandataire à une seule assemblée ou aux assemblées tenues durant une période déterminée.

Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 5, les Etats membres peuvent limiter le nombre de personnes qu'un actionnaire peut désigner comme mandataire pour une assemblée générale donnée. Toutefois, si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, cette limitation n'empêche pas l'actionnaire de désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux règles prescrites par le droit applicable qui interdisent d'émettre des votes différents pour les actions détenues par un seul et même actionnaire.

3. Outre les limitations expressément autorisées aux paragraphes 1 et 2, les Etats membres ne limitent ou n'autorisent les sociétés à limiter l'exercice des droits de l'actionnaire par un mandataire que pour

régler des conflits d'intérêts potentiels entre le mandataire et l'actionnaire, dans l'intérêt duquel le mandataire doit agir, et, pour ce faire, ils n'imposent pas d'autres exigences que les suivantes:

- a) les Etats membres peuvent prescrire que le mandataire divulgue certains faits précis qui peuvent être pertinents pour permettre aux actionnaires d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) les Etats membres peuvent limiter ou interdire l'exercice des droits des actionnaires par des mandataires ne disposant pas d'instruction de vote spécifique pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour le compte de l'actionnaire;
- c) les Etats membres peuvent limiter ou interdire le transfert d'une procuration à une autre personne, mais cela ne doit pas empêcher un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

4. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Les Etats membres peuvent prévoir que le mandataire doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période minimale déterminée et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

5. Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, le droit applicable lui permet d'exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

#### *Article 11*

#### ***Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative***

1. Les Etats membres autorisent les actionnaires à désigner un mandataire par voie électronique. En outre, les Etats membres autorisent les sociétés à accepter la notification de cette désignation par voie électronique et ils veillent à ce que chaque société offre à ses actionnaires au moins une méthode effective de notification par voie électronique.

2. Les Etats membres veillent à ce que les mandataires ne puissent être désignés, et leur désignation notifiée à la société, que par écrit. En dehors de cette exigence de forme fondamentale, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

3. Le présent article s'applique, mutatis mutandis, à la révocation de la désignation d'un mandataire.

*Article 12****Vote par correspondance***

Les Etats membres autorisent les sociétés à offrir à leurs actionnaires la possibilité de voter par correspondance avant l'assemblée générale. Le vote par correspondance ne peut être soumis qu'à des exigences et contraintes nécessaires à l'identification des actionnaires, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

*Article 13****Suppression de certains obstacles à l'exercice effectif des droits de vote***

1. Le présent article s'applique lorsqu'une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable agit à titre professionnel pour le compte d'une autre personne physique ou morale (ci-après dénommée „client“).
2. Lorsque le droit applicable impose des exigences de divulgation comme condition préalable à l'exercice de droits de vote par un actionnaire visé au paragraphe 1, ces exigences ne peuvent aller au-delà d'une liste divulguant à la société l'identité de chaque client et le nombre d'actions donnant lieu à un vote pour son compte.
3. Lorsque le droit applicable impose des exigences de forme en ce qui concerne l'habilitation d'un actionnaire visé au paragraphe 1 à exercer des droits de vote ou relatives aux instructions de vote, ces exigences de forme ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'identification du client ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.
4. Un actionnaire visé au paragraphe 1 est autorisé à émettre des votes différents selon les actions auxquelles ils sont attachés.
5. Lorsque le droit applicable limite le nombre de personnes qu'un actionnaire peut désigner comme mandataires conformément à l'article 10, paragraphe 2, cette limitation n'empêche pas un actionnaire visé au paragraphe 1 du présent article de donner procuration à chacun de ses clients ou à toute tierce personne désignée par un client.

*Article 14****Résultats des votes***

1. La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les Etats membres peuvent, toutefois, prévoir ou autoriser les sociétés à prévoir que, si aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

2. Dans un délai à fixer par le droit applicable, qui ne dépasse pas quinze jours après l'assemblée générale, la société publie sur son site internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1.
3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions légales que les Etats membres ont adoptées ou peuvent adopter en ce qui concerne les formalités requises pour qu'une résolution soit valable ou la possibilité d'une contestation juridique ultérieure du résultat du vote.

### **Chapitre III – Dispositions finales**

#### *Article 15*

##### ***Transposition***

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 août 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Nonobstant le premier alinéa, les Etats membres dans lesquels étaient en vigueur, au 1er juillet 2006, des dispositions nationales limitant ou interdisant la désignation d'un mandataire dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, point ii), mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 10, paragraphe 3, en ce qui concerne ces limites ou interdictions au plus tard le 3 août 2012.

Les Etats membres communiquent immédiatement le nombre de jours fixé au titre de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphe 3, ainsi que toute modification ultérieure de ces délais, à la Commission, laquelle publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

#### *Article 16*

##### ***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 17*

##### ***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 11 juillet 2007.

*Par le Parlement européen,*

*Le Président,*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil,*

*Le Président,*

M. LOBO ANTUNES